

COUR D'APPEL  
DE PARIS

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE BOBIGNY

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BOBIGNY**

Aire : B 9508888067

MINISTÈRE PUBLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

(Partie Civile)

CI SERCELEVICIUS

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix Neuf  
et le dix Décembre

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL de la Seine Saint-Denis, séant au  
PALAIS de JUSTICE de BOBIGNY, Avenue Paul-Vaillant Couturier.

A rendu en Audience Publique, le Jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

16 EME CHAMBRE

N° d'affaire : 9908890067 Jugement du : 10 décembre 1999

n° : 7

NATURE DES INFRACTIONS : NON INSERTION DE LA REPONSE  
D'UN PARTICULIER NOMME OU DESIGNE DANS UN JOURNAL OU UN  
PERIODIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de L'A.V.T remise par le  
greffier à l'audience de renvoi, sans autre indication le 03 septembre 1999.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : SEPCELEVICIUS  
Prénoms : Alfred  
Nom d'usage : GERSON

Né le : 21 juillet 1928 Age : 70 ans au moment des faits  
A : PARIS 10EME (75)  
Fils de : Guerchon SEPCELEVICIUS  
Et de : Etlà UFERAITE  
Nationalité : française  
Domicile : 32 rue Jean Jaurès  
93528 ST DENIS CEDEX  
Profession : directeur de publication  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

Comparution : non comparant représenté par Me RICHARD VALEANU  
avocat du barreau de PARIS.

CIVILEMENT RESPONSABLE :

- JOURNAL L'HUMANITE  
32 rue Jean JAURES  
93528 SAINT DENIS CEDEX

Représenté par Me Richard VALEANU avocat du barreau de PARIS.

0 FEV. 2000

11 AVR. 2000

*1 copie + 1 grosse de GAST.*  
*" " de GAST*



**PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :**

Nom : L'A.V.T  
Nom marital : Association Vajra Triomphant  
Domicile : La Baume  
04120 CASTELLANE

Comparution : non comparant représenté par Me OLIVIER GAST avocat  
du barreau de PARIS.

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Alfred SEPCELEVICIUS est prévenu :

d'avoir à Saint Denis, le 21 janvier 1999, omis d'insérer le droit de réponse de l'association, faits prévus par ART.13 AL.1,AL.2,AL.7 LOI 81-L000 DU 29/07/1881. et réprimés par ART.13 AL.1 LOI 81-L000 DU 29/07/1881,

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 Decembre 1999 à 13h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, en l'absence des autres magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision.

**MOTIFS**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Par acte en date du 12/03/1999, l'Association VAJRA TRIOMPHANT a fait citer M Alfred GERSON , directeur de la publication du journal "l'Humanité " par voir le Tribunal.

- Ordonner l'insertion de la réponse de l'association à l'article intitulé "Florence a vécu 20 ans dans l'enfer d'une secte " publié dans l'édition du 26/10/1998.

- Dire que l'insertion sera précédée de la mention de l'ordonnance dans les termes suivants : "par ordonnance en date du .... Monsieur le Président du Tribunal Correctionnel de BOBIGNY a ordonné l'insertion forcée du droit de réponse adressé le 21/01/1999 par l'association A.V.T.

- Dire qu'à défaut d'insertion dans les conditions tant légales que prévues par l'ordonnance à venir, une astreinte définitive de 5000 francs par jour de retard sera due jusqu'à parfaite publication.

- Condamner le défendeur à verser à la partie civile une somme de 10.000 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, ainsi qu'une somme de 5000 francs en application de l'article 475-1 du CPP.

Cette citation a été dénoncée à M le Procureur le 02/04/1999.

Par acte en date du 15/03/1999 l'Association VAJRA TRIOMPHANT a fait citer M alfred GERSON directeur de la publication du journal "l'Humanité " pour voir le Tribunal

- Ordonner l'insertion de la réponse de l'association à l'article intitulée " une école de la République dirigée par un adepte du Mandarin " publié dans l'édition du 25/10/1998.

- Dire que l'insertion sera précédée de la mention de l'ordonnance dans les termes suivants : " par ordonnance en date du ...par le Président du Tribunal Correctionnelle de Bobigny a ordonné l'insertion forcée du droit de réponse adressé le 21/01/1999 par l'association AVT.

-Dire qu'à défaut d'insertion dans les conditions tant légales que prévues par l'ordonnance à venir, une astreinte définitive de 5000 francs par jour de retard sera allouée jusqu'à parfaite publication.

- Condamné le défendeur à verser à la partie civile une somme de 10.000 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, ainsi qu'une somme de 5000 francs en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénal.

Cette citation étant dénoncée au Procureur de la République le 02/04/1999.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 16 avril 1999, pour première audience au fond et renvoyée pour permettre le dépôt de la consignation par la partie civile,

- 25 juin 1999, pour audience au fond et renvoyée ,

- 03 septembre 1999, pour audience au fond et renvoyée pour absence de bulletin numéro 1 du casier judiciaire,

- 19 novembre 1999, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,

- et ce jour, pour prononcé du jugement.

#### SUR LA RECEVABILITE :

Le prévenu soutient que la demande doit être déclarée irrecevable pour absence d'intérêt légitime, au motif que la partie civile compte parmi les organisations qualifiées de dangereuses par toutes les enquêtes parlementaires réalisées en France sur les sectes " en ce qu'elles menacent la liberté, la santé la sécurité dans les moeurs et les soumet à un système arbitraire conçue en marge de toutes les lois de la République et ignorant du respect dû à la dignité des personnes".

La partie civile réplique que le droit de réponse est un principe général et absolu dès lors qu'une personne est mise en cause dans un article ; elle produit une attestation émanant de la SCP HONORAT-SERRA, notaires associés, 'aux termes de laquelle l'Association des Chevaliers du Lotus d'Or a apporté l'ensemble de son actif à L'AVT, actif comportant notamment "le Mandarom " au titre des "marques françaises".

En application des dispositions de l'article 13 de la loi sur la presse, le directeur d'une publication quotidienne est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception les réponses de toutes personnes nommées ou désignées dans le journal.

Ce droit de réponse trouve son fondement non pas dans la nécessité d'une riposte à une attaque, mais simplement dans la possibilité, pour une personne nommée ou désignée, de faire connaître ses explications et ses protestations sur les circonstances et les conditions qu'ont provoqué sa désignation.

L'argument selon lequel L'AVT est répertoriée parmi les sectes par la commission parlementaire d'enquête sur les sectes est sans effet, l'association bénéficiaient toujours d'une existence légale.

Dès lors la demande sera déclarée recevable.

#### SUR LE FOND :

##### Sur l'existence d'une excuse légitime

Le prévenu affirme que la publication du droit de réponse serait de nature à nuire aux droits des tiers , soutient qu'il a estimé " de son devoir" de la refuser

Cet argument, déjà avancé au titre de la recevabilité, ne saurait prospérer.

##### Sur la pertinence

L'article intitulé " une école de la République dirigée par un adepte du mandarom "dénonce notamment " la manipulation mentale dont sont victimes les adeptes et leur incapacité à penser par eux même".

L'article intitulé " Florence a vécu dans l'enfer d'une secte " relate, non seulement des faits imputables à la personne de Gilbert BOURAIN décédé ; mais également les conditions de vie insupportable qui seraient imposées dans l'enceinte de la propriété.

Les textes adressés par L'AVT au journal à "l'humanité " sont en relation directe avec les faits visés dans les articles contestés ;

Aucun reproches précis n'est exposé par le prévenu.

Dès lors le défaut de pertinence ne peut être utilement invoqué.

#### Sur le nombre de droits de réponse

L'Humanité a publié 2 articles distincts ; 2 droits de réponse doivent être ordonnées ; étant précisé qu'il importe peu que des répétitions existent , dans la mesure où la longueur de chacun des 2 textes respecte les obligations légales.

#### SUR L'ACTICN PUBLIQUE

L'infraction est constituée ; le Prévenu n'a jamais été condamné;

Il sera condamné à une amende délictuelle de 5000 francs avec sursis.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de L'A.V.T.

L'insertion des droits de réponse sollicité et l'allocation d'une somme symbolique de 1 franc constituant la juste réparation du préjudice de la demanderesse.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'encontre de Alfred SEPCELEVICIUS, prévenu, à l'égard de L'A.V.T, partie civile;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**DECLARE** Alfred SEPCELEVICIUS **COUPABLE** pour les faits qualifiés de

:  
NON INSERTION DE LA REPONSE D'UN PARTICULIER NOMME OU

DESIGNE DANS UN JOURNAL OU UN PÉRIODIQUE, faits commis le 21 janvier 1999, à Saint Denis.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Alfred SEPCELEVICIUS à une amende délictuelle de CINQ MILLE FRANCS (5000 francs).

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SIX CENTS FRANCS - (600,00 francs) dont est redevable Alfred SEPCELEVICIUS.

Vu l'article 473 du Code de procédure pénale,

DIT que la CONTRAINTE PAR CORPS s'exercera, s'il y a lieu, à l'encontre de Alfred SEPCELEVICIUS, dans les conditions prévues par les articles 749 et suivants du Code de procédure pénale

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de L'A.V.T.

CONDAMNE M Alfred SEPCELEVICIUS, à payer à L'A.V.T, partie civile la somme de UN FRANC (1,00 francs) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ MILLE FRANCS (5000,00 francs) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

ORDONNE L'insertion dans le plus prochain numéro de l'Humanité des 2 réponses de l'association VAJRA TRIOMPHANT aux articles intitulés aux articles intitulés " Une école de la République par un adepte du Mandarom " et " Florence a vécu 20 ans dans l'enfer d'une secte " dans les textes suivants :

#### **-1) LE MANDAROM : UNE RELIGION TRAQUEE**

"Dans son article Madame CICCIO a inclus le Mandarom dans les " sectes".

Sur quelle base peut on, dans un Etat de droit qualifier une association de "dangereuse", si ce n'est sur la base de l'illégalité de ses actes? Or précisément, le Mandarom n'a jamais été condamné pour un délit quelconque en rapport avec sa doctrine. En revanche, le Mandarom subit une discrimination insidieuse et hypocrite de la part des administrations ( refus du statut culturel, interdiction

d'inhumer son fondateur selon ses dernières volontés...). La raison de cette discrimination est évidente : cette nouvelle religion qui propose une vision intégrée des anciennes traditions, dans une perspective universelle et moderne, dérange justement les religions traditionnelles ( ou athées) qui y voient une concurrence insupportable....

Certains auteurs prônent l'évolution vers la tolérance, en évitant tout amalgame, avec des criminels . On s'en félicite, mais il conviendrait que tous ceux qui parlent du Mandarom appliquent ce principe consistant à étudier au cas par cas les mouvements religieux et viennent vérifier leurs informations sur place.

L'auteur de l'article affirme par ailleurs :

1°) que (...) nous devons nous lever à 4 heures du matin pour prier (...) Les enfants suivaient un ordre initiatique (...).

Au Mandarom, les enfants sont sous la responsabilité des parents qui peuvent les y amener pendant les vacances scolaires par exemple. Durant leur séjour, des activités sont organisées à leur intention, sous la surveillance des parents.

Il est donc tout à fait inexact d'affirmer que les enfants d'affirmer que les enfants sont astreints à des horaires et activités comme les adultes.

Ces propos pourraient laisser croire que Florence était nonne, ce qui serait tout à fait inexact. En effet les aspirants à la vie monastique ne sont admis qu'à la majorité atteinte, leurs études terminées et en possession d'un métier.

2°) l'auteur affirme enfin que " Gilbert BOURDIN prenait des jeunes femmes à son service (...) Quand il m'a fait monter dans sa chambre, j'avais 14 ans (...) et il m'a violé à plusieurs reprises".

Ceci est pure affabulation, notre fondateur avait pris l'habitude de toujours recevoir en présence d'au moins un témoin.

Pour ce qui concerne les enfants mineurs ( dont était Florence) aucun d'eux n'a jamais été admis au service de notre fondateur.

On s'étonnera pour ce qui est des pseudo viols, que la pseudo victime lors de l'enquête;, quand on lui posa la question de savoir si des signes particuliers étaient apparents sur le corps de Gilbert BOURDIN, a répondu par la négative, alors qu'il est établi que le corps de celui ci était couvert de tatouages sacrés sur le tronc et le haut des jambes ....( Le lecteur sera juge).

On constatera au contraire, que la personne que la personne " interviewée" a plutôt l'air épanouie et que l'éducation qu'elle a reçu au Mandarom lui a été profitable , eu égard à sa réussite sociale et familiale, qu'elle est très loin d'avoir été déstabilisé... bien au contraire!"

Signature et adresse : Association Vajra Triomphant, la Baume de Castellane  
04120.

Réponse :

## LE MANDAROM : UNE RELIGION TRAQUEE

" Dans son article madame CICCIO a inclus le Mandarom dans les " sectes ". Sur quelle base peut-on, dans une Etat de Droit qualifier une association de "dangereuse" , si ce n'est sur la base de l'illégalité de ses actes? Or précisément, le Mandarom n'a jamais été condamné pour un délit quelconque en rapport avec sa doctrine. En revanche, le Mandarom subit une discrimination insidieuse et hypocrite de la part des administrations ( refus de statut culturel, interdiction d'inhumer son fondateur selon ses dernière volontés....).

La raison de cette discrimination est évidente : cette nouvelle religion qui propose une vision intégrée des anciennes traditions, dans une perspective moderne, dérange justement les religions traditionnelles ( ou athées) qui y voient une concurrence insupportable ...

Certains auteurs prônent l'évolution vers plus de tolérance, en évitant tout amalgame, avec des groupements criminels. On s'en félicite, mais il conviendrait que tous ceux qui parlent du Mandarom appliquent ce principe consistant à étudier au cas par cas les mouvements religieux et viennent vérifier leurs informations sur place.

Vous affirmez que le Mandarom ferait de la "manipulation mentale" sur ses adeptes. Depuis le guerre Corée on avait inventé le concept de "lavage de cerveau", pour dénoncer les pratiques communistes coréens, l'expérience a montré que malgré l'asservissement total de plusieurs milliers de soldats américains à leurs bourreaux communistes - privation de nourriture et de sommeil, bourrage de crâne - seuls une dizaine ont choisi de rester lors de leur libération ...Le "lavage de cerveau " et ses nouveaux avatars comme la "manipulation mentale" ou autre synonyme , a été rejeté par les académies de psychologies depuis des décennies faute de fondement scientifique et expérimental. Les communistes n'ont donc pas de leçon à donner sur les Droits de l'Homme, d'autant que pour de qui est du dogmatisme et du culte de la personnalité , caractéristiques sectaires par excellence, le communisme a largement montré l'exemple, la spiritualité en moins !".

Dit que cette insertion sera précédée de la mention " par jugement en date du 10/12/1999, le Tribunal Correctionnel de BOBIGNY a ordonné l'insertion des droits de réponse sollicités le 21/01/1999 par l'association VAJRA TRIOMPHANT"

Dit n'y avoir lieu à astreinte.

A l'audience du 10 décembre 1999, 16 EME CHAMBRE, le tribunal était composé de :

Président : MME. NADAL Véronique Vice-Présidente

Assesseurs : MME. Odile JACQUOT premier juge  
MME. Anne-Françoise PETITPREZ juge

Ministère Public : M.MENANT substitut

Greffier : MME. Béatrice LENERAND greffier

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



# Humanité

**SAUVEZ MUMIA**  
Rassemblement  
ce soir à 19 heures  
devant l'ambassade  
des États-Unis, place  
de la Concorde à Paris.  
Page 13

## DROIT DE RÉPONSE

Par Jugement en date du 12 décembre 1999, le tribunal correctionnel de Bobigny a ordonné l'insertion des droits de réponses suivants, sollicités le 21 janvier 1999 par l'association Vajra Triomphant.

### LE MANDAROM : UNE RELIGION TRAUQUEE

« Dans son article, Madame Cicco a inclus le Mandarom dans les « Sectes ». Sur quelle base peut-on, dans un État de droit qualifier une association de « dangereuse », si ce n'est sur la base de l'illégalité de ses actes ? Or précisément, le Mandarom n'a jamais été condamné pour un délit quelconque en rapport avec sa doctrine. En revanche, le Mandarom subit une discrimination insidieuse et hypocrite de la part des administrations (refus du statut culturel, interdiction d'inhumer son fondateur selon ses der-

nières volontés...). La raison de cette discrimination est évidente : cette nouvelle religion qui propose une vision intégrée des anciennes traditions, dans une perspective universelle et moderne, dérange justement les religions traditionnelles (ou aïeuses) qui y voient une concurrence insupportable...

« Certains auteurs prônent l'évolution vers la tolérance, en évitant tout amalgame avec des criminels. On s'en félicite, mais il conviendrait que tous ceux qui parlent du Mandarom appliquent ce principe consistant à étudier au cas par cas les mouvements religieux et viennent vérifier leurs informations sur place. L'auteur de l'article affirme par ailleurs : 1) que (...) que nous devons nous lever à 4 heures du matin pour prier (...) Les enfants suivaient un ordre initiatique (...) Au Mandarom, les enfants sont sous la responsabilité des parents qui peuvent

les y amener pendant les vacances scolaires par exemple. Durant leur séjour, des activités sont organisées à leur intention, sous la surveillance des parents. Il est donc tout à fait inexact d'affirmer que les enfants sont astreints à des horaires et activités comme les adultes. Ces propos pourraient laisser croire que Florence était nomme, ce qui serait tout à fait inexact. En effet les aspirants à la vie monastique ne sont admissibles qu'à la majorité atteinte, leurs études terminées et en possession d'un métier.

2) L'auteur affirme enfin que « Gilbert Bourdin prenait des jeunes femmes à son service (...) Quand il m'a fait monter dans sa chambre, j'avais 14 ans (...) et il m'a violé à plusieurs reprises ». Ceci est une pure affabulation, notre fondateur avait pris l'habitude de toujours recevoir en présence d'au moins un témoin. Pour ce qui concerne les enfants mineurs (dont était

Florence) aucun d'eux n'a jamais été admis au service de notre fondateur.

On s'étonnera pour ce qui est des pseudos, que la pseudocritique lors de l'enquête : quand on lui posa la question de savoir si des signes particuliers étaient apparus sur le corps de Gilbert Bourdin, a répondu par la négative, alors qu'il est établi que le corps de celui-ci était couvert de tatouages sacrés sur le tronc et le haut des jambes... (Le lecteur sera juge).

On constatera au contraire, que la personne « interviewée » a plutôt l'air épaule et que l'éducation qu'elle a reçue au Mandarom lui a été profitable, eu égard à sa réussite sociale et familiale, qu'elle est très loin d'avoir été déstabilisée... Bien au contraire!

(...) Vous affirmez que le Mandarom ferait de la « manipulation mentale » sur ses adeptes. Depuis la guerre de Corée on avait inventé le concept de « lavage

de cerveau », pour dénoncer les pratiques communistes coréennes, l'expérience a montré que malgré l'asservissement total de plusieurs milliers de soldats américains à leurs bourreaux communistes - privation de nourriture et de sommeil, bourrage de crâne - seuls une dizaine ont choisi de rester lors de leur libération... Le « lavage de cerveau » et ses nouveaux avatars comme la « manipulation mentale » ou autre synonyme, a été rejeté par les académies de psychologues depuis des décennies faute de fondement scientifique et expérimental. Les communistes n'ont donc pas de leçon à donner sur les droits de l'homme, d'autant que pour ce qui est du dogmatisme et du culte de la personnalité, caractéristiques sectorielles par excellence, le communisme a largement montré l'exemple, la spiritualité en moins!